



N° 2021- 80

Arrêté permanent du Maire

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE
MONTBELIARD

CANTON DE BAVANS

Objet :

Obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Le Maire de la Commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 99.8 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 2021 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accident ;

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre. De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons. Pour cela, ils pourront utiliser du sel ou du sable. Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les gargouilles, des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2 : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles. Si nécessaire, Ces derniers feront appel à des entreprises privées.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des prescriptions précédentes, en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles, les services municipaux interviendront aux frais de ces derniers pour assurer la sécurité des passants.

ARTICLE 4 : Il est interdit de faire des glissades ou de patiner sur les trottoirs, places et voies publiques.

ARTICLE 5 : Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neiges.

ARTICLE 6 : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent installer obligatoirement des barres pare-neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'administration et des Collectivités Locales, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur le Doubs, le 14 décembre 2021.

Le Maire
Alain ROTH

